

N° Z1424228

Décision attaquée : 02 juillet 2014 de la cour d'appel de Nancy

CARSAT du Nord-Est
C/
MME Sadia Tala Bouzerouf

rapporteur : Nicole.Burkel

RAPPORT ET AVIS 1015 du CPC

- jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nancy du 3 avril 2013, rendu sur recours exercé par Mme Bouzerouf épouse Guettaf
- arrêt de la cour d'appel de Nancy du 2 juillet 2014, rendu sur appel interjeté par Mme Guettaf
- pourvoi formé par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est le 2 septembre 2014 et mémoire ampliatif déposé le 23 décembre 2014, signifié le 30 décembre 2014
- pas de défense au fond de Mme Bouzerouf

Demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile :
- 3500 euros par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme Sadia Tala Bouzerouf épouse Guettaf, née le 25 mai 1948, demeurant en Algérie, mère de cinq enfants, bénéficie d'une pension de réversion majorée depuis le 1^{er} avril 2009.

Elle a présenté une demande de majoration pour enfant à charge, scolarisé et âgé de moins de 20 ans (Karima née le 21 mai 1993), demande rejetée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est, au motif que l'enfant n'avait pas la qualité d'enfant à charge selon les conditions réglementaires de l'assurance maladie, la Caisse nationale des assurances sociales des accidents du travail et des maladies professionnelles algérienne, dont relève Mme Bouzerouf, ayant attesté de ce que l'enfant Karima n'était pas prise en charge en matière d'assurance maladie algérienne (production n°4).

Après rejet de sa demande par la commission de recours amiable, Mme Bouzerouf a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nancy qui, par décision réputée contradictoire du 3 avril 2013, l'a déboutée de sa demande.

La cour d'appel de Nancy, statuant sur appel interjeté par Mme Bouzerouf, par arrêt contradictoire du 2 juillet 2014, a infirmé le jugement, constaté que l'enfant Karima était le 1^{er} avril 2009 à la charge de sa mère et condamné la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est à verser à Mme Bouzerouf la majoration forfaitaire pour enfant à charge de la pension de réversion, avec effet au 1^{er} avril 2009 et tant que les conditions d'attribution de cette majoration sont réunies.

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est s'est pourvue en cassation le 2 septembre 2014. Elle a déposé un mémoire ampliatif le 23 décembre 2014, signifié le 30 décembre 2014 à Mme Bouzerouf.

Mme Bouzerouf ne défend pas au pourvoi.

Le pourvoi paraît recevable et la procédure régulière.

2 - Analyse succincte des moyens

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à Mme Bouzerouf la majoration forfaitaire pour enfant à charge de la pension de réversion, avec effet au 1^{er} avril 2009 et tant que les conditions d'attribution de cette majoration seront réunies, alors, selon le moyen unique :

1°/ que le conjoint survivant qui perçoit une pension de réversion a droit à une majoration forfaitaire de sa pension pour chaque enfant « dont il a la charge au sens de l'article L.313-3 du code de la sécurité sociale » et qui est âgé de moins de 20 ans s'il poursuit des études ; que la notion d'enfant à la charge de l'assuré « au sens de l'article L.313-3 du code de la sécurité sociale » vise l'enfant qui est ayant droit de l'assuré au sens de l'assurance maladie et non pas seulement à sa charge financière ; qu'en l'espèce, il est établi que Karima n'était pas ayant droit de sa mère au regard de l'assurance maladie algérienne de sorte qu'elle ne remplissait pas la condition de prise en charge posée par le texte ; qu'en jugeant néanmoins que la majoration pour enfant à charge était due pour la raison qu'elle était à la charge financière de sa mère, la Cour d'appel a violé les articles L.313-3 et L.353-5 du code de la sécurité sociale ;

2°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que la Cour d'appel a cru pouvoir affirmer que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail « ne contredit pas madame Guettaf, lorsque celle-ci affirme que les dispositions de l'article L.313-3 du code de la sécurité sociale ne posent aucune condition d'affiliation de l'enfant à la sécurité sociale de son parent » ; qu'en statuant ainsi quand la caisse avait conclu que « l'article L.313-3 du code de la sécurité sociale renvoie bien au chapitre 3 sur le droit à l'assurance maladie » et qu' « en cas de résidence du conjoint survivant à l'étranger, celui-ci doit donc produire une attestation de la caisse de sécurité sociale du pays de sa résidence pour justifier que l'enfant est à sa charge au sens de l'assurance maladie du pays considéré », la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile .

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Conditions d'attribution de la majoration forfaitaire de la pension de réversion servie au conjoint survivant pour enfant à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale..

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Sur la première branche :

L'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2004, dispose :

“Le conjoint survivant qui n'est pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse d'un régime de base obligatoire et qui satisfait à une condition d'âge a droit à une majoration forfaitaire de sa pension de réversion pour chaque enfant dont il a la charge au sens de l'article L. 313-3 et qui n'a pas atteint un âge déterminé.

Cette majoration n'est pas due lorsque le conjoint survivant bénéficie ou est susceptible de bénéficier de prestations pour charge d'enfant du chef du décès de l'assuré dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse de base dont celui-ci relevait.

Elle est revalorisée suivant les modalités prévues par l'article L. 351-11.

Le bénéfice de cette majoration est supprimé lorsque l'une des conditions mentionnées au premier alinéa cesse d'être remplie, à l'exception de la condition d'âge exigée du titulaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints mentionnés aux articles L. 353-2 et L. 353-3”.

L'article L.313-3 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009, dispose :

“ Par membre de la famille, on entend :

1°) le conjoint de l'assuré. (...)

2°) jusqu'à un âge limite, les enfants non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, que la filiation, y compris adoptive, soit légalement établie, qu'ils soient pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis ;

3°) jusqu'à des âges limites et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :

a) les enfants placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le code du travail ;

b) les enfants qui poursuivent leurs études ;

c) les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ;

(...) .”

L'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale est placé dans le code de la sécurité sociale dans le livre troisième intitulé “dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général”, titre premier intitulé

“généralités” et dans le chapitre trois relatif au droit aux prestations (maladie, maternité, invalidité, décès).

L'article R. 313-12 du code de la sécurité sociale prévoit :

“ La limite d'âge prévue au 2° de l'article L. 313-3 est fixée à seize ans.

La limite d'âge prévue au 3° de l'article L. 313-3 est fixée à dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions déterminées par les articles L. 117-1 à L. 119-5 du code du travail et L. 900-1 et suivants du même code.

La limite d'âge est fixée à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études et pour ceux qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie, la limite d'âge peut être reculée dans les conditions fixées du troisième au sixième alinéa de l'article R. 313-14. “.

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est soutient que “seul l'enfant qui est à la charge du bénéficiaire de la pension au sens de l'assurance maladie, autrement dit qui est un ayant droit du bénéficiaire, peut ouvrir droit à la majoration de la pension de réversion”, effectuant un distinguo entre l'enfant matériellement à charge de l'assuré et celui à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale.

Elle cite un arrêt (Soc., 11 juillet 1996, pourvoi n° 95-10.066) qui a jugé :

“ Attendu, selon le second de ces textes, que bénéficient des indemnités journalières prévues au 5° de l'article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale, les assurés sociaux auxquels a été accordée une prise en charge pour une cure thermale après accord préalable de l'organisme d'assurance maladie dont ils relèvent, lorsque le total des ressources mensuelles de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle, est inférieur au montant du plafond mensuel prévu par l'article L. 241-3, ce chiffre étant majoré de 50 % pour le conjoint et de 50 % pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge au sens des dispositions de l'article L. 313-3 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que la caisse primaire d'assurance maladie a refusé d'accorder à M. Derhi le bénéfice des indemnités journalières pour une cure thermale prescrite le 2 février 1989, au motif que les ressources de l'assuré, marié et sans enfant à charge au sens de l'article L. 313-3 du Code de la sécurité sociale, excèdent le plafond ; que le Tribunal a accueilli le recours de l'intéressé ;

Attendu que, pour condamner la caisse à payer les indemnités litigieuses, le jugement attaqué énonce que la caisse paraît confondre les personnes composant la famille de l'assuré, bénéficiant des prestations du chef de l'assuré, et les enfants à charge de plus de vingt ans qui sont affiliés obligatoirement à un régime de sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le plafond de ressources prévu par l'article D. 323-1 du Code de la sécurité sociale est majoré de 50 % pour chacun des enfants ayant la qualité d'ayants droit de l'assuré social, et que M. Derhi, qui n'avait à sa charge aucun enfant remplissant cette condition, ne pouvait prétendre à cette majoration, le Tribunal a violé les textes susvisés ;”

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est rappelle que l'article 25-2 de l'Arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980, publié par décret n°82-166 du 10 février

1982 paru au JORF du 17 février 1982 ,précise que “ sont considérés comme ayants droit, pour l’application de l’article 17 de la Convention, les membres de la famille du pensionné ou rentier qui sont considérés comme tels par la législation du pays sur le territoire duquel ils résident”.

L’article 17de cette Convention est relatif aux soins de santé aux pensionnés (§ 1er. Le titulaire de deux pensions de vieillesse, française et algérienne, ayant fait l'objet d'une liquidation séparée dans les termes de l'article 27 (§ 1er) ci-dessous, bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille résidant habituellement avec lui des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les conditions prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'institution de cet Etat. § 2. Le titulaire soit d'une pension de vieillesse liquidée par totalisation dans les termes de l'article 27-II, soit de deux pensions de vieillesse liquidées dans les termes de l'article 27-III, a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'aux membres de sa famille résidant habituellement avec lui, par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de cet Etat. La charge desdites prestations incombe à l'institution de ce dernier Etat. Toutefois, le régime de Sécurité sociale de l'Etat autre que celui de la résidence du pensionné rembourse au régime de l'Etat de résidence du pensionné la moitié des dépenses y afférentes sur la base d'un montant forfaitaire et selon des modalités déterminées par arrangement administratif. § 3. Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail due au titre de la seule législation de l'un des Etats contractants a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité lorsqu'il réside sur le territoire de l'autre Etat. Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ou rente, ainsi qu'aux membres de sa famille résidant habituellement avec lui, par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel il réside comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier Etat. L'ouverture du droit aux dites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du régime débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation de l'Etat de résidence du pensionné ou du rentier. La charge de ces prestations incombe au régime de Sécurité sociale débiteur de la pension ou de la rente, lequel rembourse au régime de Sécurité sociale de l'Etat de résidence du pensionné ou du rentier les trois quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire et selon des modalités déterminées par arrangement administratif.).

Aucune autre jurisprudence se rapportant à ce contentieux n’a été trouvée par le magistrat rapporteur.

2/ Sur la seconde branche du moyen :

L’article 4 du code de procédure civile dispose que :

“ L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant”.

La Cour de cassation censure les décisions qui méconnaissent l'objet du litige (à titre d'exemple, Civ., 2^{ème}, 2 avril 2015, pourvoi n° 14-15.140 - Vu l' article 4 du code de procédure civile ; Attendu que, pour rejeter le recours quant à la période du 1er juillet 1962 au 1er septembre 1964, l'arrêt énonce qu'une notification de validation de carrière a été adressée par la caisse à l'intéressée le 11 septembre 2006, lui indiquant que la validation ne pouvait intervenir gratuitement et qu'à réception de l'attestation de rapatrié, ses droits à rachat de cotisations seraient examinés, mais que celle-ci, qui a renoncé par courrier du 8 novembre 2006 à tout rachat de cotisations pour cette période, ne peut valablement solliciter de validation gratuite des périodes d'activité salariées exercées en Algérie postérieurement au 30 juin 1962 ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'au titre des bases de cotisations afférentes à la période considérée, la caisse avait reconnu dans ses conclusions que des droits pouvaient être validés, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé l'article susvisé ;).

La cour d'appel a motivé sa décision comme suit :

“ En l'espèce, il n'est pas contesté que Karima poursuivait des études lorsque sa mère a fait valoir ses droits et qu'elle remplit les conditions d'âge jusqu'au 20 mai 2014.

Il résulte de l'attestation du Ministère des Affaires Sociales du Gouvernement Algérien que l'appelante n'est pas prise en charge en matière d'assurance maladie algérienne. Une mention manuscrite ajoutée au bas de ce document précise que l'enfant Karima ne l'est pas non plus. La CARSAT ne vise aucun texte faisant référence à l'application du droit de la sécurité sociale du pays de résidence de l'assuré. Elle n'explique pas par le biais de quel raisonnement elle déduit de l'attestation produite que Karima n'est pas à la charge financière de sa mère, au sens des dispositions susvisées, alors qu'elle ne conteste pas par ailleurs qu'elle poursuit des études. Elle ne contredit pas Mme GUETTAF lorsque celle-ci affirme que les dispositions de l'article 313-3 du code de la sécurité sociale ne posent aucune condition d'affiliation de l'enfant à la sécurité sociale de son parent. Or, le régime général de la sécurité sociale confère un caractère familial aux prestations en nature de l'assurance maladie dans la mesure où il garantit contre le risque non seulement l'assuré, mais également les personnes de son foyer qui sont à charge, lesquelles sont ayants-droit. Dès que l'assuré remplit les conditions d'attribution, le bénéfice des prestations en nature lui est reconnu comme un droit propre pour lui-même et lui donne vocation à en faire bénéficier les membres de sa famille des droits dérivés. Mme GUETTAF étant titulaire d'une pension de réversion, elle a la qualité d'assurée au sens du régime général. Il en résulte que sa fille Karima, qui est à sa charge, peut bénéficier des droits qui en sont dérivés. C'est cette interprétation extensive du renvoi au chapitre 3 des dispositions relatives à l'assurance maladie prévues par le Code de la Sécurité Sociale que se devait de faire la CARSAT”.

Il appartiendra à la Cour de déterminer si la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 313-3 et L. 353-5 du code de la sécurité sociale et a modifié l'objet du litige.

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet préparé : 1

6 - Avis donné en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Le rapporteur considère que dans le cas où la cassation serait décidée, celle-ci pourrait être prononcée sans renvoi.

Les parties sont invitées à présenter leurs éventuelles observations sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement du présent rapport.